

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 12 juillet 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juin 2024 (réf : Sommes versées pour des firmes de recrutement de 2021 à 2023)

N/D : 1-210-855

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 13 juin 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour.

L'information que nous détenons et répondant à votre demande d'accès figure en annexe à la présente. Sachez cependant qu'une information à l'égard d'un montant accordé à la firme EgonZehnder pour un mandat de l'exercice financier 2023-2024 n'est pas présente au tableau puisqu'à son égard les articles 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès trouvent leur application.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 13 juin 2024, Annexe, Références législatives et Avis de recours

Demande d'accès



[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

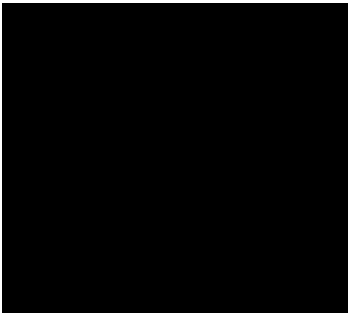
jeu. 2024-06-13 09:00

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les sommes versées par investissement Québec à chacune des firmes de recrutement suivantes, et ce pour chacune des trois dernières années (2021, 2022 et 2023).

- Thorens Solutions
- Morgan Philips
- Korn Ferry International
- StratoExec
- Robert Half
- Heidrick & Struggles
- Talinko
- Egon Zehnder
- Electi
- Russell Reynolds
- Atout Recrutement
- Métivier
- Boyden
- Hera Ressources Humaines
- Lefebvre & Fortier
- Autres firmes

Merci beaucoup.



**ANNEXE : Coûts reliés aux firmes de recrutement**

| 2023-2024                               |            |
|-----------------------------------------|------------|
| Nom de la firme                         | Montant    |
| Arobas Personnel                        | 15 450 \$  |
| Delan                                   | 16 416 \$  |
| Kenova                                  | 113 601 \$ |
| Odgers Berndtson Canada / Montréal inc. | 67 666 \$  |
| Quantum                                 | 49 113 \$  |

| 2022-2023            |           |
|----------------------|-----------|
| Nom de la firme      | Montant   |
| GXLB Leadership inc. | 50 000 \$ |
| Kenova               | 71 358 \$ |
| Delan                | 78 047 \$ |
| Astek                | 12 500 \$ |
| Quantum              | 37 575 \$ |
| Bédard Ressources    | 16 895 \$ |

| 2021-2022                   |           |
|-----------------------------|-----------|
| Nom de la firme             | Montant   |
| Randstad                    | 9 217 \$  |
| Kérosène                    | 20 400 \$ |
| Humani TI                   | 64 900 \$ |
| Services SFT                | 9 000 \$  |
| Arobas Personnel            | 16 875 \$ |
| Décarie Recherche de Cadres | 48 600 \$ |

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|                 |                                                                                          |                                                     |                               |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Québec</b>   | Bureau 2.36<br>525, boulevard René—Lévesque Est<br>Québec (Québec) G1R 5S9               | Tél. : 418 528-7741<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | Bureau 900<br>2045, rue Stanley<br>Montréal (Québec) H3A 2V4                             | Tél. : 514 873-4196<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>514 844-6170 |
| <b>Courriel</b> | <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> |                                                     |                               |

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).